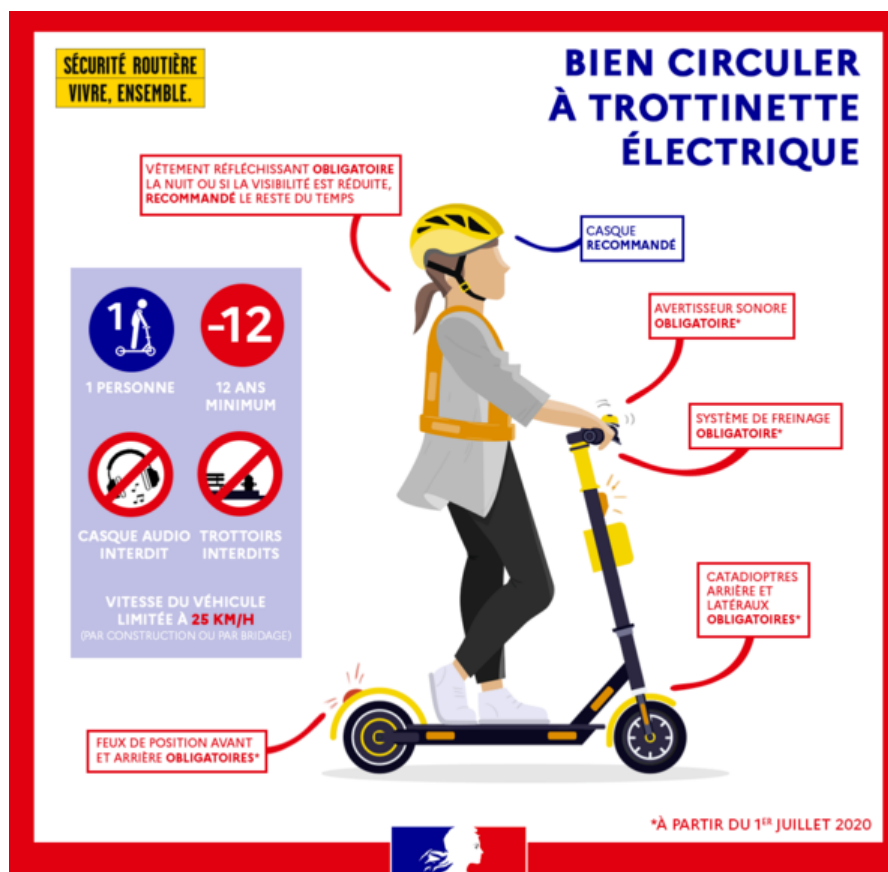


BIEN CIRCULER À TROTTINETTE ÉLECTRIQUE À PONT-SAINTE-MAXENCE...MAIS PAS SUR LES TROTTOIRS !



Désormais, les trottinettes à assistance électrique sont inscrites au code de la route avec des règles à respecter et des restrictions comparables à celles des vélos à assistance électrique.

Les verbalisations s'appliqueront donc !

En effet, depuis le 1^{er} juillet 2020, les EDPM (Engins de Déplacement Personnels Motorisés) doivent respecter plusieurs conditions pour emprunter la voie publique).

Pour votre sécurité et celle des autres (les piétons et tous les usagers) :

- Les pistes cyclables sont à utiliser obligatoirement ou à défaut les routes; ne pas rouler sur un trottoir : amende possible de 135 € en cas de non-respect .
À l'image des vélos, les EDPM peuvent circuler dans les zones piétonnes, remonter les chaussées à double sens et franchir les feux équipés des panneaux "tournez à droite" ou "cédez le passage cycliste au feu rouge".
- Vitesse maximum de 25 km/h ; si vitesse plus élevée, amende possible jusqu'à 1 500 €.
- Equipement rétroréfléchissant obligatoire de nuit, recommandé le reste du temps
- Avertisseur sonore obligatoire (à défaut amende possible de 35 €)
- Système de freinage obligatoire (à défaut amende possible de 11 €)
- Catadioptre arrière et latéral obligatoire (à défaut amende possible de 35 €)
- Feux de position avant et arrière obligatoires
- Avoir 12 ans minimum
- Une seule personne sur la trottinette

Soyez prudents, respectez les autres usagers des voies publiques (piétons, cyclistes,...) et soyez respectueux du code de la route !